



## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Arrêté N° 2024/39

(Stationnement interdit)

Nous, Maire de la Commune de MIZOËN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>me</sup> Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT la demande du Centre Chorégraphique National de Grenoble en date du 4 juillet 2024,  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur le parking de l'église,

ARRETONS :

- Article 1<sup>er</sup>.  
Le Stationnement des véhicules sera provisoirement interdit sur le parking de l'église le vendredi 19 juillet 2024 de 8h00 à 19h00.
- Article 2.  
Les différents panneaux de signalisation seront posés les services techniques municipaux.
- Article 3.  
Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4.  
Dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Article 5.

Madame ou Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bourg d'Oisans,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
de la publication le 5 juillet 2024

à MIZOËN

Le 04/07/2024



Maire, Bernard MICHEL

Signature et cachet